



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2018-01-001

PUBLIÉ LE 8 JANVIER 2018

Sommaire

PREFECTURE DU CHER

18-2018-01-08-001 - Arrêté restriction des usages de l'eau du robinet (2 pages)

Page 3

PREFECTURE DU CHER

18-2018-01-08-001

Arrêté restriction des usages de l'eau du robinet

ARRÊTÉ n° 2018 - 1 - 0005

PORTANT

RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU DU ROBINET **sur les communes de COLOMBIERS et DREVANT** **en totalité et au lieu-dit Touzelle sur la commune de COUST**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1311-1 et L1321-1 à L1321-10,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment la section 1 du chapitre II du Titre III du livre VII relative au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population,

Considérant

- la crue en cours sur la rivière Cher ;
- la submersion par les eaux du Cher du périmètre de protection immédiate des captages P1 et P2 dit « du Quai du canal » sur la commune de DREVANT;
- que l'eau brute prélevée dans les captages du quai du canal présente une turbidité élevée mesurée par l'exploitant du service d'alimentation en eau potable,
- que cette augmentation de la turbidité des eaux peut être accompagnée d'une contamination bactériologique susceptible de rendre l'eau du réseau d'eau potable impropre à la consommation,
- que les captages du quai du canal sont utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de DREVANT, pour l'alimentation en eau des communes de BOUZAIS, COLOMBIERS, DREVANT, LA GROUTTE et SAINT GEORGES DE POISIEUX, et du lieu-dit Touzelle sur la commune de COUST,
- que les communes de BOUZAIS, LA GROUTTE et SAINT GEORGES DE POISIEUX peuvent toutefois être alimentées, grâce à une interconnexion, par le réseau du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Marche Boischaut,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'utilisation d'eau du robinet à des fins de consommation humaine, à savoir la boisson, la préparation et la cuisson des aliments, le lavage des dents, ainsi que la toilette des nourrissons, est interdite sur l'ensemble des communes de COLOMBIERS et DREVANT, et au niveau du lieu-dit Touzelle sur la commune de COUST.

Le réseau de distribution d'eau potable sur les communes de BOUZAIS, LA GROUTTE et SAINT GEORGES DE POISIEUX est alimenté en eau par import d'eau depuis le SIAEP MARCHE BOISCHAUT.

ARTICLE 2 : L'exploitant du service de distribution d'eau pour la consommation humaine met en œuvre les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population, notamment l'organisation d'une distribution d'eau extérieure au réseau conforme aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

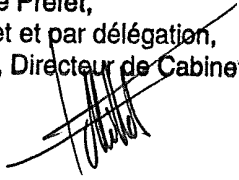
ARTICLE 3 : Les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté prendront fin dès que les résultats des enquêtes, les opérations de nettoyage du réseau et les analyses d'eau réalisées permettront de s'assurer que l'eau du robinet ne présente aucun danger pour la santé de la population.

ARTICLE 4: Les maires et l'exploitant du réseau public d'adduction en eau potable informent la population des présentes mesures par tous moyens appropriés.

ARTICLE 5. Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification aux maires de COLOMBIERS, COUST et DREVANT.

ARTICLE 6: Les maires de COLOMBIERS, COUST, et DREVANT, l'exploitant du réseau public, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourges, le 8 janvier 2018,
La Préfète du CHER
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Jérôme MILLET.